

3.2.3 Un syndic de faillite ou un liquidateur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'une licence s'il fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée.

3.2.4 La personne physique qui demande une licence d'entrepreneur de construction pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale est exemptée, pour les sous-catégories de licences prévues à l'annexe III du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la preuve de la connaissance ou de l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de celle de l'article 52 de la Loi dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition. ».

3.2.5 Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet est exemptée de l'application du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés aux sous-catégories 1.3. à 1.10 de l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires ;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux visés par le projet ;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au cent quatre vingtième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

49106

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Délivrance des permis spéciaux du Barreau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir, en application du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les permis spéciaux suivants : le permis de conseiller juridique canadien, le permis de conseiller juridique d'entreprise et le permis de conseiller juridique étranger. Il prévoit les motifs qui justifient la délivrance de ces permis spéciaux, les conditions suivant lesquelles ils sont délivrés, le titre, l'abréviation et les initiales que peuvent utiliser les titulaires de ces permis spéciaux, les activités qu'ils peuvent exercer et, finalement, les conditions suivant lesquelles ils peuvent exercer ces activités.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3103 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur : 514 954-3477; courriel : schampagne@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. r)

SECTION I MOTIFS

1. Le présent règlement est adopté afin de faciliter la mobilité des avocats et s'inscrit dans le cadre de la libéralisation du commerce des services que prévoient divers accords nationaux et internationaux dont :

- 1° l'Accord sur le commerce intérieur;
- 2° l'Accord de libre-échange nord-américain;
- 3° l'Accord général sur le commerce des services;
- 4° l'Accord de libre circulation nationale.

Il permet au Barreau du Québec de répondre à la nouvelle réalité socio-économique du Québec et de favoriser l'intégration professionnelle des avocats formés à l'étranger tout en protégeant le public et tout en reconnaissant la spécificité du droit civil québécois.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La demande de délivrance de permis spécial doit être adressée par écrit au Comité administratif au moyen du formulaire prescrit et en y joignant les documents requis.

3. Le Comité administratif peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement et sur rapport du Comité de vérification dressé en application de la sous-section 1 de la section V de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), délivrer l'un des permis spéciaux suivants à une personne légalement autorisée à exercer la profession d'avocat hors Québec :

- 1° conseiller juridique canadien;
- 2° conseiller juridique d'entreprise;
- 3° conseiller juridique étranger.

Le Comité administratif doit permettre à la personne concernée de présenter ses observations écrites avant de refuser la délivrance d'un permis spécial.

La décision du Comité administratif refusant la délivrance d'un permis spécial doit être rendue par écrit.

4. Sur autorisation du Comité administratif et rapport du Comité de vérification dressé en application de la sous-section 1 de la section V de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le directeur général délivre un permis spécial à la personne concernée.

5. Le titulaire d'un permis spécial doit immédiatement informer par écrit le directeur général dès qu'il cesse d'être légalement autorisé à exercer la profession d'avocat hors du Québec.

6. Le titulaire d'un permis spécial doit, pour pouvoir exercer une activité prévue à la section III, IV ou V, détenir et maintenir une autorisation d'exercer la profession d'avocat hors du Québec visée par cette section.

7. Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État.

SECTION III LE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN

8. Le membre du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique canadien doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au Comité administratif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent attestant que le demandeur est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat hors Québec et faisant mention de la régularité du statut professionnel du demandeur;

2° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 10.

9. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique canadien doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » de même que d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

10. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique canadien peut exercer les activités suivantes pour le compte d'autrui :

1° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et sur les matières de compétence fédérale;

2° préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;

3° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public;

4° plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale.

SECTION IV LE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE

11. Le membre d'un barreau situé hors du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au Comité administratif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent attestant que le demandeur est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat hors Canada et faisant mention de la régularité du statut professionnel du demandeur;

2° une déclaration énonçant toutes les fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'une entreprise autre qu'une société d'avocats ou une société multidisciplinaire, ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec;

3° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir, pour le compte exclusif de son employeur ou des filiales, dans les limites des activités autorisées à l'article 13.

12. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique d'entreprise » de même que d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

13. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise peut exercer, pour le compte

exclusif de son employeur ou de ses filiales, les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau.

SECTION V LE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER

14. Le membre d'un barreau situé hors du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique étranger doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au Comité administratif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent attestant que le demandeur a légalement exercé la profession d'avocat pendant au moins trois années;

2° une preuve que les avocats du Québec bénéficient de la possibilité d'obtenir, dans l'État où le demandeur est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat, la délivrance d'un permis analogue au permis spécial de conseiller juridique étranger;

3° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 16.

15. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique étranger doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » de même que d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

16. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique étranger peut exercer les activités suivantes pour le compte d'autrui :

1° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

2° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49103